

ASSEMBLEE NATIONALE26 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 401

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

ARTICLE 6*(Art. L.611-7 du code de commerce)*

Après le troisième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Au cours de la procédure, d'office ou à la demande du débiteur, le président du tribunal peut procéder au remplacement du conciliateur. Le remplacement est de droit si le débiteur le demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chef d'entreprise n'a pas la maîtrise de la désignation du conciliateur alors qu'il sollicite l'intervention de la justice.

Dans l'intérêt de la procédure, il convient *a minima* de lui reconnaître le pouvoir de demander son remplacement, en cas de rupture de confiance.